

## Acte concernant la Faillite.

(Réimprimé tel qu'amendé par le comité spécial auquel il a été renvoyé.)

CONSIDÉRANT qu'il importe d'adopter des mesures pour la liquidation des biens des débiteurs insolubles, dans le but de donner effet aux arrangements conclus entre eux et leurs créanciers, et de punir la fraude; Sa Majesté, etc., décrète ce qui suit :

5 1. Le présent acte s'applique, dans le Bas-Canada, aux commerçants uniquement, et dans le Haut-Canada, à toutes personnes engagées ou non dans le commerce.

## DES CESSIONS VOLONTAIRES.

2. Toute personne incapable de faire honneur à ses engagements et qui désirera faire une cession de biens, ou qui en sera requise en la manière ci-dessous prescrite, pourra convoquer une assemblée de ses créanciers à son domicile ordinaire, ou, à son choix, en tout autre lieu qui pourrait mieux leur convenir; et cette assemblée sera convoquée par annonce (formule A) en indiquant l'objet; et à cette assemblée elle fournira des états de ses affaires, et particulièrement un bilan (formule B) contenant les noms et domiciles de tous ses créanciers, et le montant dû à chacun, distinguant entre ces montants ceux dont le paiement est réellement échu et auquel elle est directement tenue, et ceux au paiement desquels elle n'est tenue qu'indirectement comme endosseur, caution ou autrement, et non échus à la date de l'assemblée, ainsi que les particularités relatives à tout papier négociable revêtu de son nom, et dont les porteurs lui sont inconnus,—lequel bilan sera attesté par le serment du failli, et pourra être corrigé par lui également sous serment à l'assemblée à laquelle il sera présenté,—ainsi que le montant dû à chaque créancier, et un état indiquant le montant et la nature de son actif; et il produira aussi ses livres de compte, et tous autres documents et pièces justificatives, s'il en est requis par un créancier.

25 2. Chaque avis de telle assemblée, transmis par la maille en la manière ci-dessous prescrite, sera accompagné d'une liste contenant les noms de tous les créanciers du failli dont les réclamations excèdent \$100 et le montant réuni de celles au-dessous de \$100.

3. A cette assemblée, les créanciers pourront nommer un syndic entre les mains duquel la cession pourra être faite; et s'il est pris un vote sur telle nomination, chaque créancier ne représentera dans tel vote que le montant des obligations directes du failli à son égard, et le montant des obligations indirectes alors échues; et ensuite, le failli fera la cession de ses biens et effets entre les mains du syndic ainsi choisi.

35 4. S'il n'est pas nommé de syndic à cette assemblée, ou à aucun ajournement de l'assemblée, ou si le syndic nommé refuse d'agir, ou s'il n'assiste pas de créanciers à cette assemblée, le failli pourra faire cession de ses biens à quelque créancier solvable domicilié dans la province, qui ne lui sera ni parent ni allié, et qui sera créancier pour une somme excédant \$500, ou s'il n'a pas de tel créancier pour un montant aussi considérable qui soit prêt à accepter telle cession, alors au créancier compétent désirant l'accepter, représentant la plus forte créance contre lui, ou il pourra faire telle cession à tout syndic d'office domicilié dans le district ou comté dans lequel le failli a le siège de ses opé-